

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE2080

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le 1 de l'article 977 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 400 000 €	0
Supérieure à 400 000 € et inférieure ou égale à 800 000 €	0,1
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 2 000 000 €	0,5
Supérieure à 2 000 000 € et inférieure ou égale à 3 000 000 €	1
Supérieure à 3 000 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1,5
Supérieure à 5 000 000 €	2

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer l'impôt sur la fortune immobilière en créant une première tranche imposée à 0,1 % à partir de 400.000 euros, en modifiant les tranches et en augmentant les taux.

Ainsi, le plafond de la première tranche imposée à 0 % actuellement fixé à 800.000 euros est ramenée 400.000 euros. Une nouvelle tranche de 400.000 euros à 800.000 euros est instaurée avec un taux faible de 0,1 %. Enfin, le tarif applicable sur les tranches suivantes est augmenté et leur plafond diminué avec par exemple un taux maximum de 2 % à partir de 5.000.000 d'euros de

patrimoine contre un taux de 1,5 % sur la dernière tranche à partir de 10.000.000 d'euros actuellement.

Les recettes supplémentaires qui en résulteraient pourraient utilement être investies dans la construction de logements sociaux notamment dans les zones tendues et très tendues. Cela participerait à la résorption de la crise du logement grâce à un effort redistributif accru des détenteurs de patrimoines immobiliers d'une certaine valeur.